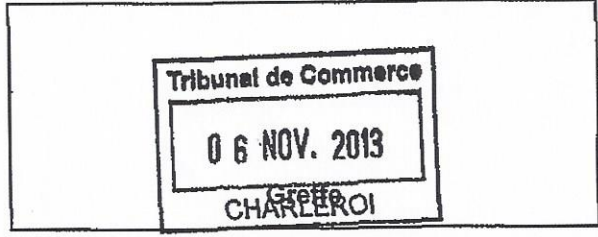


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Dénomination
 (en entier) : **ASBL Communication Publique Wallonie-Bruxelles**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue d'Acoz 109, CHATELET 6200

N° d'entreprise : 870.151.267

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

En date du 28 juin 2012, l'assemblée générale a approuvé la modification des articles 2, 3, 4, 5, 5 bis (suppression), 11, 20, 22, 24, 27, 28, 29 (suppression), 31, 33, 34, 38, 39, 41 (suppression) de ses statuts

Art. 2. Le siège social de l'association est établi avenue de la Dame, 62 à 5100 Jambes dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Art.3. L'association a pour but principal de permettre aux responsables, praticiens et parties prenantes (fournisseurs, publics-cibles) de la communication institutionnelle publique (c-à-d celle des pouvoirs publics et administrations, des établissements publics et organismes ayant une mission de service public) l'échange d'expérience et la mise en valeur des connaissances et savoir-faire dans le domaine de la communication, que celle-ci concerne l'intérieur ou l'extérieur des institutions, qu'elle soit permanente ou occasionnelle, qu'elle soit collective ou individuelle.

Elle tend également à favoriser la reconnaissance du métier de la communication au sein des services publics et des entreprises à caractère public, ainsi qu'à à développer le professionnalisme et l'efficacité de l'information et de la communication publiques. Elle a aussi pour but de rassembler les acteurs de la communication publique, de mettre à leur disposition des outils d'information, de documentation ainsi que de proposer formations et conseils. L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre 2 – Membres

Art.4. L'association se compose de membres associés et de membres d'honneur. Le nombre des membres associés ne peut être inférieur à 3.

Art.5. Sont membres associés :

- Les membres fondateurs soussignés
- Les personnes physiques ou morales qui apportent une collaboration efficace à la réalisation des objets de l'association.

Ils sont agréés en cette qualité par le conseil d'administration et payent une cotisation annuelle fixée à 100 euros maximum pour les personnes physiques et à 500 euros maximum pour les personnes morales.

Les membres associés composent l'assemblée générale de l'association.

L'association, afin de s'adjoindre le concours de tout type d'acteurs de la communication publique, comporte deux catégories de membres associés, distingués en tant que tel sur base de leur occupation professionnelle, telle qu'effective à chaque AG annuelle:

- Les membres associés émanant du secteur public, qui doivent dans chaque organe de l'association, composer au moins 2/3 de cet organe (Assemblée générale, Conseil d'administration)
- Les membres associés du secteur privé, qui ne peuvent, dans chaque organe de l'association, composer plus d'un tiers de cet organe (Assemblée générale, Conseil d'administration)

Art.6. Sont membres d'honneur ; Les personnes physiques ou morales qui , par leur engagement, leurs conseils ou leur renommée peuvent contribuer à la réalisation des objets de l'association.

Ils sont agréés en cette qualité par le conseil d'administration et ne payent pas de cotisation.

Titre 3 – Assemblée générale

Art.11. L'assemblée générale est composée des membres associés Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Les membres d'honneur y sont invités à titre amical, sans droit de vote.

Titre 4 – Conseil d'administration.

Art.20. L'association est administrée par un conseil composé d'au minimum 3 membres associés et de maximum 15 membres associés. Le respect du quota 2/3 public minimum – 1/3 privé maximum est garanti.

Les membres d'honneur y sont invités à titre amical, sans droit de vote.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature